

## Règlement ILR/XXX du XX mois 202X

### arrêtant les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2025 à 2028

#### SECTEUR GAZ NATUREL

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l' « Institut »),

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment son article 29;

Vu le résultat de la consultation publique ouverte du 26 février au 29 mars 2024 ;

*Arrête :*

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – Champ d'application et définitions

- Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le présent règlement arrête, en application de l'article 29 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après « la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 »), les méthodes de détermination des coûts à transposer en tarifs dans le cadre du calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution ainsi que des services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau.
- (2) Les méthodes portent sur les modalités de détermination des coûts et du revenu maximal autorisé, sur les mécanismes d'incitation à la maîtrise des coûts et à la performance et sur les mécanismes de gestion de l'incertitude.
- (3) Les méthodes définies au présent règlement s'appliquent pendant une période de régulation fixée à 4 ans qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour prendre fin le 31 décembre 2028.

**Art. 2.** Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) « **Comptabilité analytique** » : une comptabilité de gestion et d'exploitation, un mode de traitement des données financières issues de la comptabilité générale permettant d'expliquer les résultats de l'entreprise en effectuant un rapprochement entre les métiers, les activités analytiques, les finalités, les produits, et les services au travers de l'analyse de leur coût de revient. La comptabilité analytique doit permettre une analyse détaillée de la fonction de production de l'entreprise, d'en valoriser chacune des étapes et, le cas échéant,

- d'en apprécier la performance. La structure de la comptabilité analytique comporte plusieurs niveaux d'agrégation des coûts, notamment par métiers, par activités analytiques et par finalités. Ces éléments se trouvent décrits à l'annexe 5 du présent règlement ;
- (2) « **Métier** » : une subdivision cohérente de l'entreprise entre différentes entités fonctionnelles homogènes. Il s'agit du premier niveau analytique de l'entreprise, distinguant les métiers de l'entreprise ;
  - (3) « **Activité analytique** » : subdivision cohérente d'un métier entre différentes entités fonctionnelles spécialisées. Les activités représentent le deuxième niveau analytique de l'entreprise et permettent de définir et de caractériser les différents métiers. Une activité correspond également à un regroupement cohérent d'un ensemble d'activités de base ;
  - (4) « **Activité analytique de base** » : un ensemble cohérent de tâches contribuant à créer la valeur d'un service ou d'un produit. L'ensemble des activités de base correspondent au troisième niveau de découpe analytique de l'entreprise ;
  - (5) « **Finalité** » : est un niveau d'agrégation des coûts fondé sur la destination des activités analytiques et des coûts en général. Pour le gestionnaire de réseau de gaz naturel, les finalités sont l'investissement, l'exploitation et la refacturation aux tiers ;
  - (6) « **Balance générale des comptes** » : par référence au Règlement Grand-Ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du code de commerce, la balance générale détaille tous les comptes de l'entreprise en suivant l'ordre du Plan Comptable Général, par chronologie des comptes. La balance générale permet de visualiser le solde (débit ou créditeur) de chaque compte. Elle mentionne au minimum pour chaque poste : le numéro de compte, le libellé du compte, un descriptif du compte, le total des débits, le total des crédits, et le solde ;
  - (7) « **Éléments réducteurs de coûts** » : les produits et les recettes imputés au compte de profits et pertes des services faisant partie du périmètre régulé. Ces produits et ces recettes concernent les frais activés, les revenus issus de la vente d'actifs, les recettes des services accessoires qui ne sont pas comptabilisés séparément, les recettes des services faisant partie du périmètre régulé, les autres produits d'exploitation ou les participations aux coûts d'investissement ;
  - (8) « **Valeur d'acquisition indexée** » : valeur d'acquisition historique actualisée moyennant les indices spécifiés à l'annexe 1 du présent règlement ;
  - (9) « **Actif circulant** » : correspond aux stocks, créances et liquidités opérationnelles nécessaires et dûment justifiés ;
  - (10) « **Capital déductible** » : correspond aux participations aux coûts d'investissement et à la valeur des actifs qui est financée par des tiers, les provisions, les acomptes reçus ainsi que tout autre capital mis à disposition du gestionnaire de réseau et non soumis à un paiement d'intérêts ;
  - (11) « **Revenu maximal autorisé révisé pour l'année n** » : correspond à l'actualisation du revenu maximal autorisé approuvé en « n-1 » pour l'année « n », après la clôture comptable de l'exercice « n », de sorte à remplacer la valeur prévisionnelle des paramètres par les valeurs réellement observées et d'identifier et de valoriser précisément tous les facteurs d'écarts, notamment au niveau des paramètres, des prix et des quantités.

## Chapitre 2 - Modalités de détermination des coûts et du revenu maximal autorisé

**Art. 3.** (1) Le gestionnaire de réseau propose un revenu maximal sur base de comptes séparés, établis conformément à l'article 41 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007. Lors du contrôle des comptes annuels, le réviseur d'entreprises agréé vérifie également le respect de l'obligation d'éviter des discriminations et des subventions croisées entre les différentes activités de l'entreprise intégrée de gaz naturel en vertu de l'article 41, paragraphe 3 de la loi précitée.

(2) Les coûts et le revenu maximal autorisé correspondant sont établis au départ de comptes séparés détaillés par nature comptable et par activité analytique, dans le cadre d'une comptabilité analytique telle que définie à l'article 2 du présent règlement. Ces éléments financiers doivent permettre d'objectiver et de justifier les charges d'exploitation et les dépenses d'investissement de chaque année de la période de régulation. La comptabilité du gestionnaire de réseau doit proposer un niveau de détail suffisant pour justifier les éléments de coûts au regard des missions qui lui sont dévolues et des évolutions attendues dans le secteur du gaz naturel.

(3) Toute imputation indirecte de frais généraux ou de frais partagés à plusieurs activités de l'entreprise intégrée de gaz naturel, le cas échéant moyennant des clefs de répartition, est à justifier quant à l'absence de subventions croisées. Cette obligation vaut également pour l'imputation indirecte à différentes activités du gestionnaire de réseau.

(4) Les charges d'exploitation et les dépenses d'investissement prévisionnelles sont établies soit en recourant à une méthode d'extrapolation de données historiques, soit à une méthode qui décrit les objectifs à réaliser avec l'enveloppe budgétaire et les moyens mis en œuvre.

(5) Tous les éléments intervenant dans la détermination du revenu maximal autorisé doivent faire l'objet d'une valorisation chiffrée et d'une justification circonstanciée au travers d'un document de référence intitulé « note budgétaire ». Ce document, indissociable des éléments chiffrés, est le document de référence qui expose les hypothèses et méthodes d'établissement des dépenses prévisionnelles, et au travers duquel le gestionnaire de réseau détaille et justifie ses coûts et les évolutions pour chaque année de la période de régulation. Ce même document sert de base à l'analyse des écarts ex-post ainsi qu'aux réajustements budgétaires éventuels prévus au Chapitre 4.

(6) Le gestionnaire de réseau établit un modèle de rapport qui représente la traduction chiffrée de la note budgétaire. Les lignes directrices pour l'établissement du modèle de rapport sont reprises à l'annexe 5 du présent règlement.

**Art. 4.** (1) Pour chaque année de la période de régulation, le calcul du revenu maximal autorisé est réalisé pour chaque niveau de tension et pour chaque service accessoire qui est comptabilisé séparément en application de la formule suivante :

$$MAR_t = RAV_t * WACC + D_t + CO_t + SPT_t + RAT_t$$

avec :

$t$  = année ;

$MAR_t$  = revenu maximal autorisé en  $t$  (Maximal Allowed Revenue) ;

$RAV_t$  = valeur de l'actif régulé en  $t$  (Regulated Asset Value) ;

$WACC$  = coût moyen pondéré du capital (Weighted Average Cost of Capital) ;

$D_t$  = somme des amortissements en  $t$  (Depreciation) ;

$CO_t$  = charges d'exploitation en  $t$  (OPEX) ;

$SPT_t$  = éléments spécifiques pris en compte en  $t$ , figurant dans l'annexe 4 du présent règlement (Specified Pass Through) ;

$RAT_t$  = apurement du compte de régulation (Regulatory Account Term).

Le revenu maximal autorisé total d'un gestionnaire de réseau correspond à la somme des  $MAR_t$  des différents niveaux de tension et des services accessoires qui sont comptabilisés séparément.

(2) Les éléments entrant dans le calcul du revenu maximal autorisé doivent être raisonnables et se justifier par rapport aux activités de transport et de distribution. À défaut, ils ne peuvent pas être pris en compte pour le calcul du revenu maximal autorisé.

Pour apprécier leur caractère raisonnable, les éléments du revenu maximal autorisé doivent répondre, de manière cumulative, aux critères suivants :

1. être nécessaires à l'exécution des obligations légales ou réglementaires du gestionnaire de réseau, ou à l'exploitation des installations de manière sûre et efficace conformément aux standards d'un gestionnaire de réseau prudent et diligent, ou à un meilleur taux d'utilisation des installations à un coût raisonnable ;
2. respecter les méthodes définies par le présent règlement et fournir une justification suffisante ;
3. être justifiés par rapport à l'intérêt général ;
4. ne pas pouvoir être évités par le gestionnaire de réseau ;
5. soutenir la comparaison avec les coûts correspondants des entreprises ayant des activités similaires dans des conditions analogues, lorsque cette comparaison est possible.

**Art. 5.** (1) Pour chaque année de la période de régulation, les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire sur la base des investissements réalisés et prévisionnels.

(2) Les investissements réalisés sont évalués à leur valeur d'acquisition historique issue de la comptabilité.

(3) Par dérogation au paragraphe précédent, les amortissements des immobilisations activées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 peuvent continuer à être calculés selon la méthode linéaire et sur la base d'une pondération en fonction de la structure de capital.

Les actifs financés par du capital propre sont amortis sur base de la valeur d'acquisition indexée. La dotation aux amortissements en résultant est multipliée par la quote-part du capital propre

dans la structure de capital. Les indices à utiliser pour le calcul de la valeur d'acquisition indexée sont spécifiés dans l'annexe 1 du présent règlement.

Les actifs financés par du capital emprunté sont amortis sur base de la valeur d'acquisition historique. La dotation aux amortissements en résultant est multipliée par la quote-part du capital emprunté dans la structure de capital.

La quote-part du capital propre est limitée à 50% du capital à rémunérer. La quote-part du capital emprunté résulte de la différence entre 100% et la quote-part du capital propre.

(4) Les actifs financés par des tiers, n'étant pas activés par le gestionnaire de réseau, ne sont pas inclus dans les investissements réalisés. Les actifs financés partiellement ou entièrement par le gestionnaire de réseau, et pour lesquels le gestionnaire de réseau a reçu une participation aux coûts d'investissement de la part de tiers, peuvent être inclus dans les investissements réalisés, à condition que les corrections appropriées aient été effectuées à la fois au niveau du capital déductible et au niveau des éléments réducteurs de coûts.

(5) Un financement à travers les charges d'exploitation ne peut pas en même temps être pris en compte pour la détermination de la valeur des actifs.

(6) Les amortissements sont calculés annuellement moyennant la durée d'utilisation usuelle indiquée pour chaque type d'actif dans l'annexe 2 du présent règlement. La durée d'utilisation usuelle d'un actif ne peut pas être modifiée pendant la durée de vie de l'actif en question. Des déviations spécifiques dûment justifiées peuvent être accordées par l'Institut sur demande d'un gestionnaire de réseau.

(7) A la fin de sa durée d'utilisation usuelle, la valeur résiduelle d'un actif est égale à zéro.

(8) Considérant la diminution progressive de l'usage des combustibles fossiles, pour réduire le risque de « coûts échoués » à charge des gestionnaires de réseaux, les amortissements sont soumis à l'application d'un coefficient de prise en charge anticipée. Ces coefficients se trouvent définis à l'annexe 2 du présent règlement.

**Art. 6.** (1) La rémunération des capitaux résulte du produit du capital à rémunérer et du coût moyen pondéré du capital. On distingue le coût moyen pondéré du capital pour les actifs immobilisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le coût moyen pondéré du capital pour les actifs immobilisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

(2) Pour chaque année de la période de régulation, le capital à rémunérer correspond à la valeur résiduelle des actifs du réseau évalués à leur valeur d'acquisition historique ou prévisionnelle, augmentée des encours de construction et de l'actif circulant justifié et diminuée du capital déductible.

(3) Le coût moyen pondéré du capital nominal avant impôts est déterminé selon les formules figurant à l'annexe 3 du présent règlement. Il en résulte un coût moyen pondéré du capital de X,XX% fixé pour la période de régulation pour les actifs immobilisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et un coût moyen pondéré du capital pour les actifs immobilisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ce dernier taux, sera fixé annuellement selon les dispositions de l'annexe 3.

(4) En cas d'application de l'article 5, paragraphe 3 du présent règlement, les immobilisations activées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 sont rémunérées de la manière suivante.

La valeur résiduelle des actifs du réseau, évalués à leur valeur d'acquisition indexée multipliée par la quote-part du capital propre, est rémunérée au coût réel du capital propre, fixé à X,XX%.

La valeur résiduelle des actifs du réseau, évalués à leur valeur d'acquisition historique multipliée par la quote-part du capital emprunté, est rémunérée au coût nominal des dettes, fixé à X,XX%.

Les formules de détermination du coût réel du capital propre et du coût nominal des dettes sont détaillées dans l'annexe 3 du présent règlement.

**Art. 7.** (1) Les charges d'exploitation sont issues des comptes de profits et pertes séparés pour les activités de transport et de distribution, tels que décrits à l'annexe 5 du présent règlement et se composent notamment :

1. des coûts des matières premières et consommables, des autres charges externes, des frais de personnel et des autres charges d'exploitation ;
2. des coûts d'utilisation de l'infrastructure de tiers, comprenant les frais réels facturés au gestionnaire de réseau pour l'utilisation des réseaux en amont ou d'autres infrastructures ;
3. des coûts des services auxiliaires parmi lesquels figurent notamment les services nécessaires à l'accès à un réseau de transport et/ou de distribution et/ou à une installation de GNL et/ou de stockage, et à leur exploitation, y compris les dispositifs d'équilibrage des charges de mélanges et d'injection de gaz inertes, mais à l'exclusion des installations réservées exclusivement aux gestionnaires de réseau de transport pour exercer leurs fonctions.

(2) Les charges d'exploitation considérées comme éléments spécifiques SPT sont énumérées à l'annexe 4 du présent règlement.

(3) Les éléments réducteurs de coûts sont à porter en déduction de la base des coûts du réseau à travers les charges d'exploitation négatives. Les participations aux coûts d'investissement peuvent être imputées sur un compte séparé dont une quote-part sera déduite annuellement.

La plus-value réalisée par une vente d'actifs, déterminée par la différence entre le prix de vente, net de tous les frais y relatifs, et la valeur résiduelle de l'actif évalué à sa valeur d'acquisition historique, est déduite de la base des coûts du réseau qu'à 80% de son montant. Pour le cas particulier d'une vente de terrains en zone délimitée, l'Institut peut accorder un pourcentage à déduire entre 50% et 80% sur base d'une demande du gestionnaire de réseau justifiant que la vente ne pourrait se réaliser en l'absence d'une incitation plus élevée. Le pourcentage retenu s'applique à la plus-value nette après déduction de toutes les dépenses liées à rendre un tel terrain disponible, le cas échéant y compris les dépenses relatives à l'aménagement d'un terrain alternatif.

### Chapitre 3 – Mécanismes d’incitation à la maîtrise des coûts et à la performance

**Art. 8.** (1) Après avoir appliqué les corrections résultant des mécanismes de gestion de l’incertitude prévues au Chapitre 4 du présent règlement, le gestionnaire de réseau détermine la différence résiduelle entre les charges d’exploitation réalisées et les charges d’exploitation prévisionnelles. Lorsque cette différence est positive (perte d’efficacité), le gestionnaire de réseau l’affecte au compte de régulation sous forme d’un montant à rétribuer aux utilisateurs du réseau. Lorsque cette différence est négative (gain d’efficacité), le gestionnaire l’affecte au compte de régulation sous forme d’un montant à percevoir des utilisateurs du réseau.

(2) Après avoir appliqué les corrections résultant des mécanismes de gestion de l’incertitude prévues au Chapitre 4 du présent règlement, le gestionnaire de réseau détermine la différence résiduelle entre la valeur d’acquisition réalisée et la valeur d’acquisition prévisionnelle des actifs immobilisés. Lorsque cette différence est positive (perte d’efficacité), le gestionnaire de réseau affecte 30% de cette différence au compte de régulation sous forme d’un montant à rétribuer aux utilisateurs du réseau. Lorsque cette différence est négative (gain d’efficacité), le gestionnaire de réseau affecte 30% de cette différence au compte de régulation sous forme d’un montant à percevoir des utilisateurs du réseau.

(3) Pour chaque année de la période de régulation, le montant à affecter au compte de régulation ne peut pas dépasser 25% du coût des capitaux ( $RAV_t * WACC$ ) en valeur absolue.

(4) Le solde du compte de régulation donne lieu à un intérêt au taux représentant la moyenne sur l’année du taux Euribor à 12 mois. Un solde positif est à rétribuer aux utilisateurs du réseau, un solde négatif est à percevoir des utilisateurs du réseau dans le cadre des exercices tarifaires ultérieurs.

(5) Lorsque le solde du compte de régulation de l’année t-1 est inférieur à -5% ou supérieur à +5% du revenu maximal autorisé révisé, il est ramené au seuil le plus proche à travers une correction du revenu maximal autorisé de l’année t+1 après la cascade réalisée conformément au paragraphe 3 de l’article 4 du présent règlement, à moins que l’Institut accorde une correction différente sur demande justifiée du gestionnaire de réseau.

**Art. 9.** (1) La performance du gestionnaire de réseau est mesurée en deux dimensions qualifiées de :

- Facilitation du marché ;
- Qualité d’information.

(2) La performance de chaque dimension est mesurée par les indicateurs énoncés dans le présent paragraphe. L’impact financier de chaque indicateur est limité par des seuils supérieurs et inférieurs.

Dimension	Mesure	Limite inférieure	Limite supérieure
-----------	--------	-------------------	-------------------

Facilitation du marché	Utilisation des messages MaCo (RMM)	$-0,5\% \cdot \text{RAV} \cdot \text{WACC}$ (sans pouvoir être supérieur à -10 000.-EUR)	$0,5\% \cdot \text{RAV} \cdot \text{WACC}$ (minimum 10 000.-EUR)
Qualité d'information	Disponibilité de l'information (RDI)	$-0,25\% \cdot \text{RAV} \cdot \text{WACC}$ (sans pouvoir être supérieur à -5 000.-EUR)	$0,5\% \cdot \text{RAV} \cdot \text{WACC}$ (minimum 10 000.-EUR)
	Coûts prévisionnels via méthode des objectifs (RMO)	$-0,25\% \cdot \text{RAV} \cdot \text{WACC}$ (sans pouvoir être supérieur à -5 000.-EUR)	$0,75\% \cdot \text{RAV} \cdot \text{WACC}$ (minimum 10 000.-EUR)

(3) Moyennant les détails spécifiés à l'annexe 6, le gestionnaire de réseau affecte un solde positif de la performance du gestionnaire de réseau au compte de régulation, sous forme d'un montant à percevoir des utilisateurs du réseau. Un solde négatif de la performance du gestionnaire de réseau est affecté au compte de régulation sous forme d'un montant à rétribuer aux utilisateurs du réseau.

#### Chapitre 4 – Mécanismes de gestion de l'incertitude

**Art. 10.** (1) La révision du revenu maximal autorisé est effectuée annuellement pour la dernière année révolue, de sorte à déterminer le revenu maximal autorisé révisé ainsi que tous les écarts entre réalité et prévisions. Le calcul du révisé, l'analyse circonstanciée des évolutions et la justification des écarts entre réalité et prévisions donnent lieu à une mise à jour détaillée des éléments repris à l'article 3, en particulier de la note budgétaire et du modèle de rapport.

(2) Dans le cadre de la révision du revenu maximal autorisé, la valeur prévisionnelle des charges d'exploitation énumérées à l'annexe 4 est remplacée par la valeur réalisée pour autant qu'elle remplisse les critères de l'article 4 (2) du présent règlement.

(3) L'analyse des écarts entre réalité et prévision doit permettre d'identifier tous les facteurs d'écarts et de distinguer les écarts induits par le gestionnaire de réseau des autres sources d'écarts.

L'objectif étant de neutraliser les écarts générés par des évolutions subies et de statuer sur les écarts induits par les actions du gestionnaire de réseau afin de déterminer l'affectation de ces écarts.

Les dépenses budgétisées en recourant à une méthode d'extrapolation de données historiques sont ajustées par l'actualisation des paramètres appropriés de la formule d'extrapolation. Les dépenses budgétisées de manière spécifique, en recourant à une méthode qui décrit les objectifs à réaliser avec l'enveloppe budgétaire et les moyens mis en œuvre pour les atteindre, sont ajustées par l'actualisation des descriptifs et des éléments générateurs de coûts.

(4) Le gestionnaire de réseau doit pouvoir expliquer et justifier toute différence entre les dépenses réalisées et les dépenses prévisionnelles et effectuer les ajustements pertinents aux



dépenses prévisionnelles avant d'affecter la différence résiduelle au compte de régulation. Ces ajustements concernent également les transferts entre charges d'exploitation et dépenses d'investissements et vice-versa et les décalages temporaires.

## **Chapitre 5 - Transposition du revenu maximal autorisé en une structure tarifaire**

**Art 11** (1) La structure de l'ensemble des tarifs est transparente et non discriminatoire.

(2) Les tarifs d'utilisation du réseau et les tarifs des services accessoires à l'utilisation du réseau sont déterminés de façon à éviter les discriminations entre les utilisateurs du réseau et de façon que les revenus prévisibles issus de l'application des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs des services accessoires à l'utilisation du réseau ne dépassent pas le revenu maximal autorisé. Les coûts à charge du gestionnaire du réseau de transport visés à l'article 7, point 2) du présent règlement pour assurer la norme d'approvisionnement prévue à l'article 6 du règlement (UE) n°2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010, sont à charge des seuls utilisateurs du réseau dont la consommation de gaz naturel n'est pas effaçable à la demande d'un gestionnaire de réseau.

(3) Des tarifs d'utilisation du réseau de transport sont déterminés pour les services d'entrée au point d'interconnexion Remich et pour les services de sortie aux points de fourniture industriels et au point de fourniture distribution.

Le revenu maximal autorisé du gestionnaire de réseau de transport est intégralement couvert par les revenus issus des services de sortie. Toute recette issue de l'attribution de capacités d'entrée au point d'interconnexion Remich est considérée comme un élément réducteur de coûts dans le calcul du revenu maximal autorisé.

(4) Le tarif annuel de sortie aux points de fourniture industriels correspond au quotient entre la part du revenu maximal autorisé attribuée aux utilisateurs des points de fourniture industriels et la somme des capacités horaires maximales souscrites à chaque point de fourniture industriel. Ce tarif est appliqué mensuellement à raison d'un douzième à la capacité horaire maximale souscrite à chaque point de fourniture industriel concerné pour l'année calendaire en question.

(5) Le tarif annuel de sortie au point de fourniture distribution distingue entre tarif annuel de sortie pour la capacité effaçable et tarif annuel de sortie pour la capacité non effaçable. Ces deux tarifs sont appliqués à la capacité horaire maximale respective de chaque réseau de distribution pendant une année calendaire et facturés au gestionnaire de réseau de distribution concerné.

Le premier est obtenu par le quotient entre la part du revenu maximal autorisé attribuée aux utilisateurs du réseau au point de fourniture distribution dont la consommation de gaz naturel est effaçable à la demande d'un gestionnaire de réseau de distribution et la somme des capacités horaires maximales simultanées de ces utilisateurs du réseau dans chaque réseau de distribution.

Le deuxième est obtenu par le quotient entre la part du revenu maximal autorisé attribuée aux utilisateurs du réseau au point de fourniture distribution dont la consommation de gaz naturel

n'est pas effaçable et la somme des capacités horaires maximales simultanées de ces utilisateurs du réseau dans chaque réseau de distribution.

Les capacités horaires maximales simultanées sont déterminées par le gestionnaire de réseau de transport à l'aide des courbes de charge historiques des utilisateurs du réseau et à travers une extrapolation des données de consommation historiques à une température de -11°C.

(6) Des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution sont déterminés pour trois catégories d'utilisateurs du réseau, la catégorie 1 disposant de compteurs du type G4 à G16, la catégorie 2 disposant de compteurs du type G25 à G40 et la catégorie 3 disposant de compteurs du type G65 ou supérieur. Le revenu à couvrir par chaque catégorie d'utilisateurs du réseau et les tarifs qui en résultent sont déterminés de manière à refléter les coûts engendrés par chaque catégorie d'utilisateurs du réseau et de manière à éviter les discriminations entre catégories d'utilisateurs du réseau et entre les utilisateurs du réseau au sein d'une même catégorie.

(7) Les frais d'utilisation du réseau de transport résultant du tarif annuel de sortie pour la capacité effaçable visé au paragraphe 5 du présent article sont affectés aux différentes catégories en fonction de la capacité installée des utilisateurs du réseau dont la consommation de gaz naturel est effaçable à la demande d'un gestionnaire de réseau de distribution.

Les frais d'utilisation du réseau de transport résultant du tarif annuel de sortie pour la capacité non effaçable visé au paragraphe 5 du présent article sont affectés aux différentes catégories en fonction de la capacité installée des utilisateurs du réseau dont la consommation de gaz naturel n'est pas effaçable.

(8) Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution pour la catégorie 1 comprennent une redevance mensuelle fixe pour l'accès au réseau et une composante volume.

Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution pour les catégories 2 et 3 comprennent une redevance mensuelle fixe pour l'accès au réseau qui peut différer par type de compteur, une composante volume, et une composante capacitaire exprimée en €/kW. Un rabais sur les tarifs d'utilisation du réseau de distribution est accordé aux utilisateurs du réseau dont la consommation de gaz naturel est effaçable à la demande du gestionnaire de réseau de distribution. Ce rabais, exprimé en €/kW reflète la différence entre le tarif annuel de sortie pour la capacité effaçable et le tarif annuel de sortie pour la capacité non effaçable, tel que déterminé en vertu du paragraphe 5 du présent article.

La composante volume est appliquée au volume de gaz naturel consommé. La composante capacitaire est appliquée au débit horaire maximal autorisé, souscrit ou enregistré au point de comptage au cours de l'année, tel que défini dans les modalités contractuelles du gestionnaire de réseau.

(9) La redevance mensuelle fixe pour la catégorie 1 ainsi que la redevance mensuelle fixe pour la catégorie 2 sont identiques pour chaque gestionnaire de réseau de distribution. Elles couvrent les amortissements, la rémunération des capitaux et les charges d'exploitation en relation avec l'activité de comptage dont font notamment partie l'acquisition et la mise à disposition des données de comptage, la gestion informatique et la facturation.

(10) Les tarifs de raccordement correspondent à une participation unique aux frais de réalisation du raccordement à diamètre standard. Les tarifs de raccordement à diamètres non standards sont déterminés sur base d'un devis individuel précis et détaillé.

## Chapitre 6 – Publications et échéances

- Art. 12.** (1) Pour le 15 mars de chaque année, le gestionnaire de réseau transmet les comptes provisoires de l'année révolue, comparant la réalité et les prévisions au niveau des comptes de profits et pertes ainsi qu'au niveau des activités analytiques. Sur cette base, il détermine, analyse et justifie les écarts entre réalité et prévisions au niveau des coûts et au niveau du chiffres d'affaires. Il transmet également balance générale des comptes de la classe 6 à la classe 7
- (2) Pour le 15 mai de chaque année, le gestionnaire de réseau transmet la détermination du revenu maximal autorisé révisé et de la proposition d'affectation des écarts
- (3) Pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, le gestionnaire de réseau transmet à l'Institut les états financiers définitifs de l'année révolue, accompagnés du détail des éléments qui auraient été modifiés dans le cadre de l'approbation définitive des comptes par rapport aux éléments repris dans les dossiers transmis précédemment.
- (4) Pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, le gestionnaire de réseau communique à l'Institut :
- a) le plan d'investissements actualisé pour la période 2025-2028 ;
  - b) les détails des projets budgétisés
  - c) le plan du personnel actualisé pour la période 2025-2028 ;
  - d) les procédures énumérées au point A de l'annexe 5;
  - e) la mise à jour de toute information en cas de modification substantielle.
- (5) Pour le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, le gestionnaire de réseau communique à l'Institut l'ensemble des chiffres conformément aux articles 3 à 7 du présent règlement et tout élément utile à la détermination et à la justification de son revenu maximal autorisé pour l'année suivante, notamment la note budgétaire et le modèle de rapport chiffré y afférant, établis selon les lignes directrices reprises aux points C et D de l'annexe 5. Les éléments du dossier doivent permettre une mise en perspective du revenu maximal autorisé par rapport au dernier exercice réel clôturé, ainsi qu'une vision d'ensemble pour la période 2025-2028.
- (6) Pour le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, le gestionnaire de réseau soumet les tarifs calculés sur base des coûts et du revenu maximal autorisé visé au paragraphe 5 conformément à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007.
- (7) Pour le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, l'Institut transmet aux gestionnaires de réseau de distribution, les redevances mensuelles fixes des catégories 1 et 2, ainsi que le tarif annuel de sortie au point de fourniture distribution.
- (8) Le gestionnaire de réseau publie les tarifs proposés au 15 octobre ou publie une description des modifications devant intervenir.
- (9) La description du service d'utilisation du réseau et de chaque service accessoire à l'utilisation du réseau avec les conditions financières correspondantes est reprise dans un catalogue de services à publier par le gestionnaire de réseau.

(10) Lorsque le catalogue de services contient la description de services non liés à l'activité de transport ou de distribution, ces derniers sont clairement identifiés afin d'éviter tout risque de confusion avec le service d'utilisation du réseau et les services accessoires à l'utilisation du réseau. Le gestionnaire doit indiquer expressément que ces services peuvent être réalisés par d'autres prestataires.

(11) Exceptionnellement, lorsque le gestionnaire de réseau constate en cours d'année que le montant du revenu maximal autorisé va prévisiblement dévier de manière significative du montant retenu dans le cadre de l'approbation des tarifs, il peut soumettre à l'Institut une demande pour modifier les tarifs approuvés. La demande d'approbation doit être soumise à l'Institut au plus tard deux mois avant l'application des tarifs ainsi modifiés.

## **Chapitre 7 – Dispositions finales**

- Art. 13.** (1) L'expiration régulière des tarifs acceptés conformément au présent règlement est le 31 décembre de chaque année.
- (2) Le règlement modifié ILR/G20/21 du 26 mai 2020 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2021 à 2024 est abrogé avec effet au 31 décembre 2024.

**Art. 14.** Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**  
**La Direction**

**Claude Rischette**  
**Directeur adjoint**

**Sandra Wietor**  
**Directrice adjointe**

**Luc Tapella**  
**Directeur**

## Annexe 1 : Indices d'actualisation

Les indices sont à utiliser pour actualiser les valeurs historiques des investissements, en application de l'article 5 (3) du présent règlement. Ces indices sont trouvés en pondérant l'évolution respectivement des salaires, des prix à la construction et des prix des ouvrages électriques.

Les séries d'indice sont calculées et publiées annuellement par l'Institut selon les formules suivantes:

Si  $t <$  année de référence<sup>1</sup> :

$$\text{Indice } TO(t) = R * Q(t) + S * V(t) + T * W(t)$$

avec:

$t$  = Année

$TO$  = Type de l'ouvrage suivant le **Tableau 1**.

$R$  = Pondération  $R$  des coûts spécifiques au secteur telle qu'indiquée au **Tableau 1**.

$S$  = Pondération  $S$  des salaires telle qu'indiquée au **Tableau 1**.

$T$  = Pondération  $T$  des coûts de construction telle qu'indiquée au **Tableau 1**.

$Q(t)$  = Indice de l'évolution des prix du type d'ouvrage électrique en  $t$ .

$Q(t) = Q(t+1) * \text{Taux de variation entre l'année } t \text{ et l'année } t+1 \text{ de l'indice de l'évolution des prix du type d'ouvrage électrique.}$

$V(t)$  = Valeur mensuelle actuelle d'un point indiciaire, adaptée à l'indice du coût de la vie en  $t$ .

$V(t) = V(t+1) * \text{Taux de variation entre l'année } t \text{ et l'année } t+1 \text{ de la valeur mensuelle actuelle d'un point indiciaire, adaptée à l'indice du coût de la vie.}$

$W(t)$  = Indice de synthèse général des prix de la construction (Bâtiments résidentiels et mixtes – base 1970), publié par le Statec.

$W(t) = W(t+1) * \text{Taux de variation entre l'année } t \text{ et l'année } t+1 \text{ de l'indice de synthèse général des prix de la construction.}$

Si  $t =$  année de référence<sup>1</sup> :

$$\text{Indice } (TO)(t) = Q(t) = V(t) = W(t) = 1$$

TO (Type de l'ouvrage)		R	S	T
Bâtiments station	Divers	50 %	0 %	50 %
Équipements de mesurage	Comptage/facturation	80 %	20 %	0 %
Stations	Réseau moyenne pression	60 %	20 %	20 %
Réseau MP	Réseau moyenne pression	60 %	20 %	20 %
Réseau BP	Réseau basse pression	40 %	40 %	20 %

**Tableau 1 - Pondération**

<sup>1</sup> L'année de référence correspond à la dernière année civile révolue

## Annexe 2: Durées d'utilisation usuelle et coefficients

### A. Durée de vie usuelle

<b>Durée d'amortissement des investissements réalisés avant 2010</b>	
<b>Haute pression</b>	
<b>Type d'investissement</b>	<b>Années</b>
Bâtiments station	40 – 50
Stations	40 – 50
Réseau haute pression	40 - 50
<b>Moyenn / Basse pression</b>	
Bâtiments station	40 – 50
Stations	20 – 30
Équipement de mesurage	8 – 16
Réseau MP / BP investissement	40 – 50
Réseau MP / BP ré-investissement	15 - 25

<b>Durée d'amortissement des investissements réalisés entre 2010 et 2020</b>	
<b>Haute pression</b>	
<b>Type d'investissement</b>	<b>Années</b>
Bâtiments station	45
Stations	40
Réseau haute pression	40
<b>Moyenne / Basse pression</b>	
<b>Type d'investissement</b>	<b>Années</b>
Bâtiments station	45
Stations	25
Équipement de mesurage	14
Réseau MP / BP investissement	40
Réseau MP / BP ré-investissement	40
<b>Divers</b>	
<b>Type d'investissement</b>	<b>Années</b>
Software et licences	3
Hardware informatique	3
Bâtiment administratif	50
Fibres optiques	20
Installation de télécommunication	10
Matériel roulant (≥ 3,5t)	5
Matériel roulant (< 3,5t)	3
Mobilier	3
Matériel de bureau	3

<b>Durée d'amortissement des investissements réalisés à partir de 2021</b>	
<b>Haute pression</b>	
<b>Type d'investissement</b>	<b>Années</b>
Bâtiments station	45
Stations	40
Réseau haute pression	40
<b>Moyenne / Basse pression</b>	
<b>Type d'investissement</b>	<b>Années</b>
Bâtiments station	45
Stations	25
Équipement de mesurage	14
Réseau MP / BP investissement	40
Réseau MP / BP ré-investissement	40
<b>Divers</b>	
<b>Type d'investissement</b>	<b>Années</b>
Software et licences	3
Hardware informatique	3
Bâtiment administratif	50
Fibres optiques	20
Installation de télécommunication	10
Matériel utilitaire	5
Matériel commercial	3
Mobilier	10
Matériel de bureau	5

À partir du premier janvier 2025, les taux applicables depuis 2021 sont reconduits à l'exception des taux d'amortissements suivants :

<b>Durée d'amortissement des investissements réalisés à partir de 2025</b>	
<b>Type d'investissement</b>	<b>Années</b>
Software et licences	4
Hardware informatique	4
Logiciels d'entreprise et cœur de métier	7

## B. Coefficients d'anticipation de prise en charge des amortissements

Les coefficients dont il question dans cette section sont des facteurs qui, une fois appliqués aux amortissements calculés selon les durées de vie d'utilisation usuelle de la classe d'actif considérée, augmentent le niveau de prise en charge des amortissements au travers du revenu autorisé, de sorte à réduire l'horizon de temps nécessaire au complet amortissement des infrastructures considérées.

Type d'actif	Coefficient	Horizon amortissement
Stations	a1	Durée de vie usuelle x a1
Conduites	a2	Durée de vie usuelle x a2



### Annexe 3: Taux de rémunération des capitaux investis

Pour la détermination des taux de rémunération des capitaux investis, l'Institut fait appel au modèle d'évaluation des actifs financiers (Medaf) communément utilisé en finance et dans les secteurs régulés en Europe. Le WACC nominal avant impôts à appliquer à la valeur résiduelle (nette) est déterminé à travers la formule suivante :

$$WACC_{nom\ pre-tax} = g \times (D) + (1 - g) \times \frac{RFR_{nom} + \beta_E \times ERP}{1 - T}$$

Celle-ci permet de déterminer les valeurs pour

$WACC_{< 2025} = XX\%$ , le taux de rémunération à appliquer à la valeur nette des actifs immobilisés avant 2025.

$WACC_{\geq 2025}$ , le taux de rémunération à appliquer à la valeur nette des actifs immobilisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les paramètres de la formule sont :

**g** (gearing): 0,50

le « gearing » correspond à la structure de capital permettant des coûts de financement efficaces dans l'intérêt des consommateurs tout en permettant au gestionnaire de réseau un large accès à des fonds de capitaux à coûts raisonnables.

**D :**

D -  $WACC_{< 2025} = XX\%$

D -  $WACC_{\geq 2025}$ , fixé annuellement.

Le coût des fonds empruntés est déterminé sur la base des données de marché observables des sociétés considérées ou de sociétés comparables. Cette approche repose sur le constat que les coûts du capital d'endettement observés sur le marché reflètent la valorisation actuelle du marché du risque du capital d'endettement d'entreprises comparables.

■ **Indice obligatoire de référence** : iBoxx Non-Financial Corporates et Bloomberg EUR Europe Utilities.

■ **Maturité (résiduelle)** : Durées restantes de l'ordre de 10 ans. Le Bloomberg EUR Europe Utilities a une durée résiduelle de 10 ans. Pour l'iBoxx Non-Financial Corporates, une maturité résiduelle de 10 ans est estimée en faisant la moyenne de l'indice correspondant avec une durée restante de 7 à 10 ans et de 10 ans et plus.

■ **Notation** : A - Qualité moyenne supérieure

■ **Frais d'émission** : fixé à 0,15%.

■ **Moyenne** : moyenne de 4 ans pour estimer le  $WACC_{< 2025}$  et moyenne sur 1 an ( juillet t-2 à juin t-1) pour estimer le  $WACC_{\geq 2025}$ .

**RFR** :

RFR -  $WACC_{< 2025}$  = XX%

RFR -  $WACC_{\geq 2025}$ , fixé annuellement.

Le taux sans risque est le taux d'intérêt qu'un investisseur sur le marché des capitaux recevrait pour un titre théorique sans risque calculé

■ **Obligation de référence** : l'obligation d'État LUX

■ **Maturité (résiduelle)** : entre 10 et 15 ans. Pour approximer la prime de terme, nous utilisons la différence entre l'indice Eurobond EUR-AAA-gov bond index (10 et 15 RLZ) et ajoutons cette valeur à l'obligation d'État LUX (10 RLZ).

■ **Moyenne** : moyenne de 4 ans pour estimer le  $WACC_{< 2025}$  et moyenne sur 1 an (juillet t-2 à juin t-1) pour estimer le  $WACC_{\geq 2025}$ .

**beta** : X,XX

Le facteur beta est une mesure du risque de l'activité par référence au marché. Celui-ci se définit comme le rapport de la covariance de la rentabilité de l'actif avec celle du marché et de la variance de la rentabilité du marché. Sa valeur est déterminée sur base d'un échantillon d'entreprises de comparaison, transformé par la méthode de Modigliani-Miller.

**ERP** : X,XX%

La prime de risque de marché correspond à l'excédent de rendement attendu dans le futur d'un investissement présentant un risque systématique comparable au portefeuille de marché par rapport à un investissement sans risque. Sa valeur est déterminée sur base de l'étude Dimson, Staunton et Marsh, Credit Suisse Global Investment Returns Yearbook 2023 (2023)

**T** : 26,66%

Taux d'impôt des sociétés au Luxembourg

En cas d'application de l'article 6, paragraphe 4 du présent règlement concernant les immobilisations activées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le taux réel de rémunération des capitaux propres ainsi que le coût des

fonds emprunté s'établissent par référence au taux applicables aux immobilisations avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le coût réel des fonds propres ( $CFP_{real\ pretax}$ ) est déterminé comme suit:

$$CFP_{real\ pretax} = \frac{\left(1 + \frac{RFR_{nom} + \beta_E \times ERP}{1 - T}\right)}{(1 + i)} - 1 = X, \%$$

Avec  $i = x \%$ , déterminé sur base d'une moyenne de 4 ans de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

Le coût nominal des fonds empruntés est le D - WACC < 2025.

## Annexe 4: Charges d'exploitation spécifiques

### 1. Les charges d'exploitation : éléments spécifiques (SPT)

Les charges d'exploitation classifiées éléments spécifiques sont, lors de la détermination du revenu maximal autorisé, à considérer dans le facteur  $SPT_t$ , qui fait l'objet de la révision annuelle prévue au chapitre 4 du présent règlement. Une liste des charges d'exploitation considérées comme éléments spécifiques, ainsi que des produits d'exploitation considérés comme éléments spécifiques et à déduire du revenu maximal autorisé, est reprise ci-dessous.

#### Ressources humaines :

##### **a) Frais de formation professionnelle/continue**

Les charges éligibles dans cette catégorie concernent les frais de formateurs internes et externes, les frais de déplacement et les frais de locaux et de matériel pédagogique, sans pouvoir inclure les frais de personnel des salariés qui assistent aux formations. Les formations doivent avoir un lien direct avec l'activité professionnelle des salariés et être reconnues comme étant éligibles au cofinancement de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC) ou figurer parmi les formations de sécurité dans le catalogue des formations du gestionnaire de réseau.

Les remboursements de l'INFPC sont à considérer comme revenu parmi les éléments spécifiques et sont à porter en déduction des frais de formation professionnelle/continue.

##### **b) Frais de pension complémentaire**

Les frais de pension complémentaire résultant d'engagements antérieurs au 31 décembre 2010 sont considérés comme éléments spécifiques.

#### Taxes et cotisations

##### **c) Cotisations aux associations professionnelles et autres:**

Sont notamment considérées dans cette catégorie les cotisations payées auprès de:

- la Chambre de Commerce;
- la FEDIL;
- l'ENTSOG ;

##### **d) Impôts et taxes:**

Toutes les entreprises doivent payer des impôts et taxes de nature différente. Notamment les impôts et taxes suivants sont considérés comme éléments spécifiques:

- impôt foncier;
- taxes administratives ILR.

##### **e) Frais d'actes:**

Il s'agit entre autres des frais:

- d'insertion dans des journaux officiels lors de la création de l'entité ou lors de la modification de sa dénomination sociale, de son objet ou de son siège social;
- de publications légales (au Mémorial C ou dans le Registre de commerce et des sociétés);
- de tout autre acte notarié;
- d'huissier de justice.

Ne sont pas à inclure dans cette catégorie les frais d'audit, les frais en relation avec des litiges tels que les frais d'avocats.

### **Exploitation technique**

- f) **Les coûts d'utilisation de l'infrastructure de tiers lorsque ces coûts sont déterminés selon les règles de valorisation prévues au présent règlement.**
- g) **Les coûts pour assurer la norme d'approvisionnement prévue à l'article 6 du règlement (UE) n°2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010.**
- h) **Les coûts des pré-études ou des études de faisabilité portant sur les projets d'investissement d'envergure. Une description et une justification du projet accompagnées d'une estimation du coût des pré-études sont à soumettre à l'Institut au préalable pour accord.**
- i) **Les recettes issues de la commercialisation de capacités aux points d'interconnexion avec des réseaux de transport adjacents.**

### **Coopération et innovation**

- j) **Les coûts raisonnables et efficaces du gestionnaire du réseau de transport pour mettre en place et participer à la coopération transfrontalière en vue de l'intégration des marchés.**
- k) **Les coûts raisonnables et efficaces du gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de projets (project management) communs entre tous les gestionnaires de réseaux de distribution avec l'objectif d'améliorer le fonctionnement du marché ou l'efficacité de la gestion des réseaux de distribution.**

## Annexe 5 : Procédures et structuration de l'information financière

- **A. Procédures**

Les informations suivantes sont à remettre à l'Institut :

Les procédures relatives au suivi du développement et à la distribution de la charge du réseau.

Les procédures relatives à la maintenance et à l'assurance de la sécurité d'exploitation (volet infrastructure).

Les procédures relatives à la planification et à la préparation des chantiers et des investissements.

Les procédures relatives au déroulement (phase exécution et phase de clôture) d'un projet d'investissement.

Les procédures relatives à la coordination du partage des investissements avec d'autres opérateurs.

Les procédures de choix des fournisseurs et sous-traitants.

Les procédures d'achat pour les achats spécifiques à un projet/chantier.

Les procédures relatives à l'achat et la procurement de biens en général.

Les procédures relatives à l'achat et la procurement d'énergie, notamment pour la compensation des pertes en réseaux

Les procédures relatives à la gestion de la sécurité de l'écosystème informatique et des éléments de réseaux intelligents.

Les procédures relatives au processus budgétaire

Les procédures relatives à l'imputation et à l'activation des coûts

Les procédures de gestion de risques liés à l'évolution des prix de matières premières

- **B. Structures minimales pour l'analyse des coûts des activités de transport et de distribution – rubriques comptables :**

La comptabilité du gestionnaire de réseau doit proposer un niveau de détail suffisant pour justifier les éléments de coûts au regard des missions qui lui sont dévolues et des évolutions attendues dans le secteur du gaz naturel.

À cette fin, le gestionnaire de réseau est encouragé à développer ses processus internes et à affiner son plan comptable général et son plan gestion analytique pour plus de transparence et de précision tout garantissant l'exhaustivité et la cohérence.

Le modèle de rapport proposé par le gestionnaire de réseau doit être établi sur base des systèmes d'information existants, considérant un processus d'amélioration continu du niveau de qualité et de détail des informations techniques et financières.

Il s'agit donc dans un premier temps pour le gestionnaire de réseau de proposer une découpe sur base des systèmes existants, d'analyser les améliorations à mettre en œuvre, et de proposer un calendrier de réalisation pour répondre de manière satisfaisante à la structure minimale par défaut exposée ci-après.

Par défaut, l'enregistrement des dépenses réelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 doit s'organiser selon les structures reprises aux points B1 et B2 ci-dessous.

#### B.1. Rubriques des comptes de profits et pertes.

Par référence au règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du code de commerce, la structure minimale par défaut pour le plan comptable général est la suivante :

Le plan comptable général devrait comprendre au moins les rubriques suivantes :

<b>60</b>	<b>Matières</b>
601_0	Matière et composants réseaux
601_1	Matière et composants informatique
601_2	Matière et composants télécom
601_3	Mobilier
601_4	Équipements et outillage
601_5	Charroi
601_6	Fournitures et consommables
601_7	Carburant
601_8	Energie - besoins propres
601_9	Energie - compensation des pertes
607	Variation de stocks
<b>61</b>	<b>Sous-traitants</b>
612_1	Sous-traitants réseaux
612_2	Sous-traitants informatique
612_3	Sous-traitants télécom
612_4	Conseil et consultance technique
612_5	Conseil et consultance de gestion
612_6	Achats de services auxiliaires
613_1	Rémunérations d'intermédiaires
613_2	Honoraires
613_3	Frais d'actes
<b>62</b>	<b>Personnel interne</b>
621	Rémunérations des salariés
622	Autre personnel
623	Charges sociales (part patronale)
624_1	Pensions complémentaires
624_2	Pensions compl. Antérieurs 31.12.2010
628	Autres charges sociales
<b>61X../..</b>	<b>Autres frais généraux ( à définir)</b>

611	Loyers et charges locatives
614	Primes d'assurance
615_10	Frais de marketing et de publicité
615_11	Dons, oeuvres sociales, philanthropiques
615_12	Sponsoring
615_2	Frais de déplacements et de représentation
615_3	Frais postaux et frais de télécommunication
618_1	Frais de formation professionnelle
618_2	Cotisations aux associations professionnelles
618_3	Coûts associés à la coopération (transfrontalière et autres)
612_6	Entretien, réparations et maintenance Bâtiments
612_7	Entretien, réparations et maintenance matériel roulant
612_8	Entretien, réparations et maintenance autres
<b>63</b>	<b>Dotations Amortissements et réductions de valeur (DARV)</b>
632	DARV sur immobilisations incorporelles
633_1	DARV sur matériel et infrastructure informatique
633_2	DARV sur équipement de dispatching
633_3	DARV sur réseau de communication et de signalisation
633_4	DARV sur réseau HP
633_5	DARV sur réseau MP
633_6	DARV sur réseau BP
633_7	DARV sur immobilisations en cours
633_8	DARV sur autres immobilisations
634	DARV sur stocks
635	DARV sur créances
<b>64</b>	<b>Autres dépenses d'exploitation</b>
641_1	Redevances, brevets, licences
641_2	Coûts d'utilisation d'infrastructure de tiers
642	Indemnités, dommages et intérêts
643	Jetons de présences et assimilés
645	Pertes sur créances irrécouvrables
646	Impôts , taxes et assimilés
649	Dotations aux provisions
<b>65</b>	<b>Charges financières</b>
<b>67</b>	<b>impôts sur le résultat</b>
<b>74</b>	<b>Autres produits d'exploitation</b>
74_1	Produits d'exploitation accessoires
74_2	ventes et récupérations diverses
<b>75</b>	<b>Produits financiers</b>
<b>70</b>	<b>Chiffres d'affaires</b>
70_1	Recettes de l'application des tarifs périodiques
70_2	Recettes de l'application des tarifs non-périodiques



## B.2. Structure analytique pour les charges d'exploitation

La structure de la comptabilité analytique pour l'analyse des coûts, s'articule sur 3 niveaux d'agrégation des coûts et 3 finalités (Investissement, exploitation, facturation aux tiers).

- Le premier niveau se rapporte aux métiers tels que définis à l'article 2.

Par défaut, les 6 métiers proposés sont :

### Comptabilité analytique **niv. 1 : métiers**

Administration Centrale  
Gestion de l'écosystème informatique  
Gestion des actifs  
Exploitation et maintenance actifs  
Comptage  
Gestion de la clientèle

- Le deuxième niveau se rapporte aux activités analytiques que définies à l'article 2

Par défaut, les activités analytiques considérées sont :

### Comptabilité analytique **niv. 2 : Activités**

Gestion des ressources humaines  
Gestion des achats et des sous-traitants  
Gestion financière  
Gestion administrative  
Gouvernance informatique  
Infrastructures IT  
Gestion du parc applicatif  
Développement  
Datamanagement  
Gestion du patrimoine  
Gestion logistique, magasin et stocks  
Conception et études réseaux  
Topographie et GIS et cartographie  
Bureau d'étude  
Innovation et veille technologique  
Gestion des flux  
Surveillance, entretien et réparations  
Construction réseaux  
Préparation et planification des interventions  
Suivi de la qualité  
Métrologie  
Acquisition des mesures et comptages  
Gestions des données de mesures et comptages  
Communication de marché  
Suivi de la qualité  
Services à la clientèle  
Service après-vente

- Le troisième et dernier niveau se rapporte aux activités analytiques de base telles que définies à l'article 2

La définition des activités analytiques de base est directement liée à la définition des activités analytiques du niveau 2 et est fortement dépendante de la définition et de l'organisation des tâches au sein du gestionnaire, dès lors il n'y a pas de découpe envisagée par défaut.

### B.3. Structure analytique pour les investissements

Dans le cadre de l'établissement des tableaux, dont il est également question à la rubrique C4 ci-après, liés à la partie financière des plans d'investissements à la base du calcul du revenu maximum autorisé et des tarifs proposés, le gestionnaire de réseau doit envisager une découpe technique comptable permettant d'identifier les principaux composants constitutifs des infrastructures réseaux et de la base d'actifs régulés en général.

Par défaut, la découpe technique des dépenses d'investissement considère

les parties d'infrastructures suivantes :

Réseau HP
Réseau MP
Réseau BP
Stations
Raccordements clients
Raccordements productions pures
Infrastructure de comptage
Autres équipements
Infrastructures Télécom

Les équipements suivants :

Conduites HP
Conduite MP
Conduite BP
Protection Cathodique
Station HP/HP
Station HP/MP
Station HP/BP
Station MP/MP
Station MP/BP
Station BP/BP
Terrains
Bâtiments

Centre de conduite réseaux
Régulateur – détendeurs HP
Régulateur – détendeurs MP
Régulateur – détendeurs BP
Station - Télécontrôle
Cellules TCC
MMR (non AMR and Smarty)
AMR (Auto. Meter. HP-MP)
Smarty (BP)
Concentrateurs
Câble téléphonique
Gaine Fibres optiques
Fibre optique
Télécontrôle - cab. Client
RTU et autres
Télécontrôle - cab. Réseau
Autres équipements "smart"
Équipement d'odorisation

- **C. Structure minimale du modèle de rapport :**

En se référant aux structures minimales par défaut pour l'analyse des coûts des activités de transport et de distribution reprises au point B, le gestionnaire de réseau établi un ensemble de tableaux chiffrés destinés à justifier les coûts et leur évolution, à soutenir la note budgétaire et à établir le revenu maximal autorisé. Ce modèle de rapport comporte au moins les parties suivantes :

C.1 Tableaux sur base des comptes de profits et pertes

Les tableaux du modèle de rapport construits au départ des comptes généraux doivent proposer une représentation des coûts permettant, notamment :

- de comparer aisément les exercices clôturés et les exercices prospectifs établis dans le cadre de la détermination du revenu maximum autorisé et des tarifs.
- De rendre compte de la contribution de chaque rubrique de comptabilité générale aux métiers et activités analytiques
- De rendre compte de la contribution de chaque rubrique de comptabilité générale aux finalités (Investissement, exploitation, tiers)
- De rendre compte de la contribution de chaque rubrique de comptabilité générale aux différents niveaux de tension,
- De rendre compte de l'évolutions des coûts du point de vue des ressources mobilisées et de soutenir la note budgétaire dans le cadre de la justification du revenu maximal autorisé

## C.2 Tableaux sur base de la comptabilité analytique

Les tableaux du modèle de rapport construits au départ de la comptabilité analytique doivent proposer une représentation des coûts par métiers et activités permettant, notamment :

- de comprendre la fonction de production du gestionnaire de réseaux et les activités qu'il met en œuvre pour remplir ses missions
- de donner un aperçu clair des produits et des charges afférents à chaque métier
- de rendre compte de la contribution au prix de revient de chaque métier, en fonction des activités réalisées et de leurs coûts respectifs
- de rendre compte de la contribution de chaque métier et activité, aux finalités d'investissement, d'exploitation, de refacturation aux tiers
- de rendre compte de la contribution de chaque métier et activité aux différents niveaux de tension,
- De rendre compte de l'évolutions des coûts du point de vue des activités nécessaires à la réalisation des missions du gestionnaire de réseau et à l'atteinte de ses objectifs et ainsi de soutenir la note budgétaire dans le cadre de la justification du revenu maximal autorisé

## C.3 Tableaux relatifs au personnel

Les tableaux du modèle de rapport spécifiquement dédiés au personnel interne doivent permettre :

- d'identifier les effectifs totaux par service, ainsi que les effectifs en moyenne pondérée correspondant au calcul de la masse salariale
- de suivre l'évolution de ceux-ci en justifiant les entrées et les sorties, notamment par rapport à l'évolution des activités
- une réconciliation avec le total de la rubrique 62 du compte de profits et pertes
- de calculer un coup moyen du personnel annuel et horaire en distinguant au minimum le personnel d'encadrement (cadres), le personnel administratif et le personnel technique
- d'identifier le coût du personnel imputé selon les finalités (investissement, exploitation, refacturation tiers)
- de rendre compte de l'importance du personnel par métier, en termes d'effectifs et en termes monétaires
- de soutenir la note budgétaire dans le cadre de la justification du revenu maximal autorisé en cohérence avec les tableaux des points C1 et C2 ci-dessus

#### C.4 Tableaux relatifs à la partie financière des plans d'investissements à la base du calcul du revenu maximum autorisé et des tarifs proposés

La version du plan d'adaptation retenue dans le cadre de l'établissement du revenu maximal autorisé et des tarifs doit être explicitement définie.

S'agissant d'une photo à un moment donné, la partie financière de ce plan doit se traduire au travers d'un portefeuille de projets d'investissement et de tableaux permettant :

- d'identifier les dépenses d'investissement, et les quantités lorsque cela est possible, par année sur la période 2025-2028 selon différents niveaux d'agrégation
- la mise en œuvre progressive d'une analyse des prix moyens, des quantités et des puissances installées
- le lien avec l'évolution de l'inventaire technique des infrastructures réseaux

Lorsqu'il est question de niveaux d'agrégation des dépenses d'investissement, il convient de considérer les distinctions suivantes

- les projets identifiés individuellement v.s. les projets regroupés en lots
- les niveaux de tension
- les motivations pour l'investissement, au minimum extension et remplacement
- la découpe par partie d'infrastructure et par équipement

#### C.5 Tableaux relatifs à l'évolution de la base d'actif régulé et au calcul des coûts du capital au sens large.

#### C.6 Tableaux établissant le périmètre de contrôle et la vue d'ensemble des coûts pour toutes les activités exercées par le gestionnaire de réseau : activités principales.

- **D. Structure minimale de la note budgétaire :**

La note budgétaire est le document justificatif de référence, il doit être aussi exhaustif que possible. C'est le document dans lequel tout est consigné, et justifié de manière circonstanciée :

- exposant en détail les hypothèses et méthodes d'établissement des budgets
- détaillant et justifiant les budgets en cohérence avec le modèle de rapport
- justifiant de manière circonstanciée les évolutions pour chaque année de la période

- identifiant les écarts par rapport à la réalité - exercice(s) de référence
- servant de base à l'analyse des écarts ex-post et aux réajustements budgétaires éventuels
- reprenant les tableaux de synthèse permettant d'appréhender tous les éléments du revenu maximal autorisé selon différents angles de vues en fonction notamment :
  - du périmètre : activités au sens de la Loi (principales, accessoires)
  - des métiers
- des grandes familles de ressources primaires mobilisées : matières, personnel, Sous-traitance :
- des exigences tarifaires

## Annexe 6: Performance du gestionnaire de réseau

Les mesures de la performance du gestionnaire de réseau couvrent les deux dimensions suivantes :

- (1) Pour mesurer la dimension « facilitation du marché », le gestionnaire de réseau de distribution à recours à l'indicateur :

*RMM* : la rémunération pour le recours à l'utilisation des messages de la communication de marché (MaCo), et

*PMM<sub>t</sub>* : le pourcentage des messages MaCo transmis (envoyés et reçus) correctement dans les délais requis pendant l'année t ;

L'indicateur *RMM* respecte les limites suivantes :

$$\text{Min}(-0,5\% * RAB * WACC; -10\ 000) \leq RMM \leq \text{Max}(0,5\% * RAB * WACC; 10\ 000)$$

et se calcule selon la formule suivante :

En cas de bonus :

$$RMM = \text{Max}(0,5\% * RAB * WACC; 10\ 000) * PM$$

En cas de malus

$$RMM = \text{Min}(-0,5\% * RAB * WACC; -10\ 000) * PM$$

avec :

*PM* : le pourcentage issu du tableau suivant correspondant la valeur de la *PMM<sub>t</sub>* de l'année en question.

Formule	Malus	Malus	Bonus	Bonus	Bonus
PM	100%	50%	0%	50%	100%
PMM 2025	< 20%	20% <= X < 70%	70% <= X < 80%	80% <= X < 90%	>= 90%
PMM 2026	< 20%	20% <= X < 70%	70% <= X < 81%	81% <= X < 92%	>= 92%
PMM 2027	< 20%	20% <= X < 70%	70% <= X < 82%	82% <= X < 94%	>= 94%
PMM 2028	< 20%	20% <= X < 70%	70% <= X < 83%	83% <= X < 95%	>= 95%

- (2) Pour mesurer la dimension « qualité d'information », le gestionnaire de réseau de distribution a recours à deux indicateurs :

- *RDI* : la rémunération pour la mise à disposition d'informations cohérentes, dont

*CI* : score pour la cohérence des informations soumises dans le cadre du présent règlement durant un exercice tarifaire ;

avec,

$$CI_t = \sum_{\text{critère } 0}^{\text{critère } 5} \text{Score par critère } (0; 1; 2)$$

L'indicateur *RDI* respecte les limites suivantes :

$$\text{Min}(-0,25\% * RAB * WACC; -5\ 000) \leq RDI \leq \text{Max}(0,5\% * RAB * WACC; 10\ 000)$$

et se calcule selon la formule suivante :

En cas de bonus :

$$RDI = \text{Max}(0,5\% * RAB * WACC; 10\ 000) * SI$$

En cas de malus

$$RDI = \text{Min}(-0,25\% * RAB * WACC; -5\ 000) * SI$$

avec :

*SI* : le pourcentage correspondant au score *CI* de l'année t.

Formule	Malus	Malus	Bonus	Bonus	Bonus
<i>SI</i>	100%	50%	0%	50%	100%
<i>CI</i> : 2025-2028	0-1	2-3	4-5	6-7	8-10

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- L'ensemble des procédures de l'Annexe 5 A ont été remises ;
  - La Note budgétaire est présente et remplit les critères Annexe 5 D ;
  - La comptabilité analytique niveau 1 (métiers) contient au moins les métiers proposés à l'Annexe 5 B2 et les informations sont cohérentes avec la comptabilité générale ;
  - Les montants fournis pour les activités se laissent réconcilier avec la comptabilité générale ainsi qu'avec les métiers ;
  - Les plans d'investissement sont disponibles pour la période et la granularité définie à l'Annexe 5 C4.
- *RMO* : la rémunération pour l'utilisation préférentielle des coûts selon un méthode qui décrit les objectifs, dont

*PCO<sub>t</sub>* : Pourcentage des coûts révisés qui lors de la planification étaient déterminés en ayant recours à une méthode qui décrit les objectifs à réaliser avec l'enveloppe budgétaire et les moyens mis en œuvre, par rapport au total des coûts révisés hormis les coûts SPT.

L'indicateur *RMO* respecte les limites suivantes :

$$\text{Min}(-0,25\% * RAB * WACC; -5\ 000) \leq RMO \leq \text{Max}(0,75\% * RAB * WACC; 10\ 000)$$

et se calcule selon la formule suivante :

En cas de bonus :



$$RMO = \text{Max}(0,75\% * RAB * WACC; 10\ 000) * PO$$

En cas de malus

$$RMO = \text{Min}(-0,25\% * RAB * WACC; -5\ 000) * PO$$

avec :

*PO* : le pourcentage issu du tableau suivant pour la valeur du *PCO* pour l'année concernée.

Formule	Malus	Malus	Bonus	Bonus	Bonus
PT	100%	50%	0%	50%	100%
PCO : 2025-2028	< 10%	10% <= X < 20%	20% <= X < 40%	40% <= X < 70%	>= 70%